

Service Forêt-Environnement

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE  
ETANG DE VILLERS-ROTIN

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE  
PREFET DE LA COTE D'OR

\*

VU le Code Rural et notamment les articles R 211-12 à R 211-14 ;

VU la Loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié le 29 septembre 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites (Formation de Protection de la Nature) en date du

VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du

CONSIDERANT l'intérêt d'aménager et de protéger l'étang de VILLERS-ROTIN et ses abords en vue de la préservation et du développement d'espèces d'oiseaux protégées, notamment le Héron cendré (*Ardea cinerea*), le Héron pourpré (*Ardea purpurea*), le Héron bihoreau (*Nycticorax nycticorax*), et le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Compte tenu de l'intérêt que présente l'étang de VILLERS-ROTIN pour la préservation et le développement d'espèces d'oiseaux protégées, il est institué une réglementation visant à favoriser la protection et l'aménagement du site et de son milieu naturel.

ARTICLE 2 : Il est interdit :

- 1°) de fréquenter, même à pied pour la pêche ou toute autre activité, la berge Sud-Est de l'étang dans le secteur délimité sur le plan joint en annexe. La zone interdite sera matérialisée sur le terrain par des panneaux placés et entretenus à cet effet par le propriétaire .

.../...

- 2°) de prélever les fleurs, champignons, grenouilles, escargots, reptiles, papillons et libellules ;
- 3°) de pratiquer la baignade ;
- 4°) de pratiquer le canotage ;
- 5°) d'effectuer tout déversement sur le site protégé susceptible d'en perturber l'équilibre naturel ;
- 6°) d'introduire toutes espèces animales ou végétales sans l'autorisation préalable du propriétaire et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- 7°) de circuler avec des chiens, même tenus en laisse, dans les secteurs où l'accès à pied est autorisé ;
- 8°) de circuler sur le site à l'aide de véhicule motorisé ;
- 9°) de circuler sur le site, à pied, en dehors de la période comprise entre une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher .

**ARTICLE 3 :** Le propriétaire pourra accorder à des tiers des autorisations dérogeant aux dispositions visées à l'article 2 - 1°, 4°, 8°, 9°, à des fins de surveillance, entretien et aménagement du site ou à des fins scientifiques ou pédagogiques .

**ARTICLE 4 :** Il tiendra à jour un registre sur lequel il consignera sans délai les autorisations accordées en indiquant le jour ou la période d'autorisation, l'identité du ou des bénéficiaires, ainsi que le motif principal de l'autorisation .

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La publicité sur le terrain sera assurée de manière permanente par un pancartage efficace posé et entretenu par le propriétaire, faisant état de l'arrêté et donnant le détail des dispositions réglementaires applicables.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or,  
MM. les Commissaires de Police, MM. les Maires, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et tous agents assermentés, compétents en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et affiché dans les communes de VILLERS-ROTIN et AUXONNE.

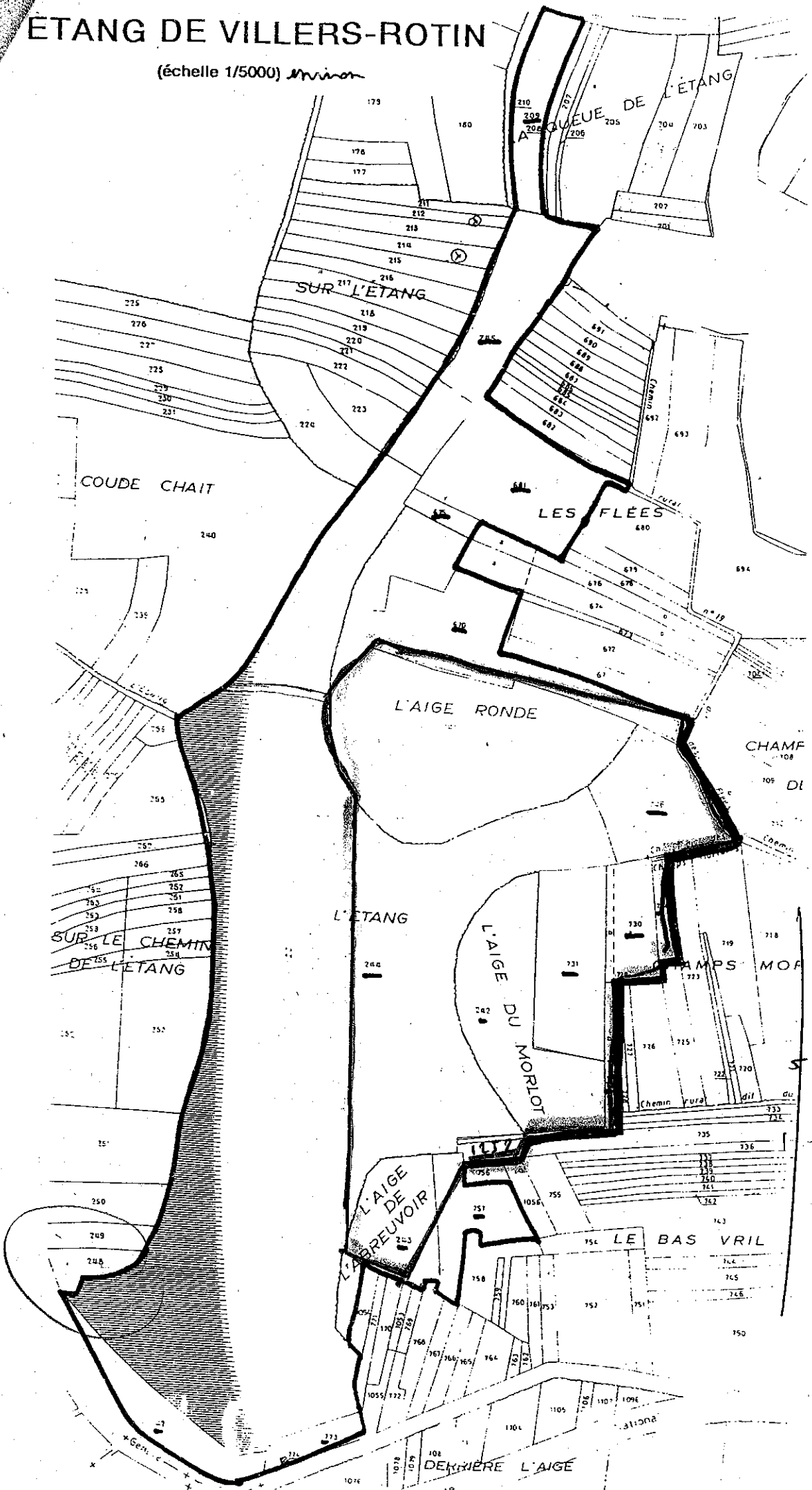
A DIJON, LE  
LE PREFET,

# ÉTANG DE VILLERS-ROTIN

(échelle 1/5000) environ

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du :  
 valant arrêté de protection de biotope de l'étang  
 de VILLERS-ROTIN

— périmètre du site protégé —  
 — périmètre du site d'accès interdit (article 3-1°) —



et par délégation,  
 Chef de Bureau,

1905 DE VILLERS-ROTIN